

>> L'aide directe aux familles

Elle est versée à la famille si le gestionnaire opte pour la facturation sous forme du complément au mode de garde « structure » (article D531-23 du Code de la Sécurité sociale).

Dans ce cas, le gestionnaire établit librement ses tarifs et signe un contrat avec la famille. Les tarifs pratiqués ne doivent pas être excessifs. L'enfant doit être gardé au moins 16 heures par mois. La famille peut, sous certaines conditions, obtenir de la Caf le remboursement partiel des dépenses engagées pour la garde de son(s) enfant(s).

>> L'aide au fonctionnement versée au gestionnaire

Elle est versée au gestionnaire sous forme d'une « prestation de service ». Elle peut être complétée par une aide versée au titre du contrat enfance jeunesse, signé entre la Caf et les collectivités territoriales, regroupements de communes, entreprises non éligibles au crédit impôt famille et administrations de l'Etat.

Dans ce cas, le gestionnaire pratique un tarif fixé par la caisse nationale des Allocations familiales, qui prend en compte les capacités financières des familles et leur composition.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche technique « Micro-crèche : quelle tarification ? », réalisée par la Caf de Haute-Savoie. Elle est accessible sur la page locale du site Internet de la Caf, www.caf.fr, espace *Partenaires*, rubrique *Petite enfance*.

L'aide à l'investissement ou à l'aménagement

La Caf peut aider les porteurs de projets en leur versant une aide à l'investissement. L'aide à l'investissement ou à l'aménagement ne peut concerner que les micro-crèches qui ont opté pour un financement sous forme de prestation de service.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche technique « Zoom sur l'aide à l'investissement », réalisée par la Caf de la Haute-Savoie. Elle est accessible sur la page locale du site Internet de la Caf, www.caf.fr, espace *Partenaires*, rubrique *Petite enfance*.

Secrétariat d'action sociale de la Caf de la Haute-Savoie

Tél. : 04 50 88 49 22

Courriel : ActionSociale@cafannecy.cnafmail.fr

D'autres personnes morales ou services peuvent participer au financement des micro-crèches

- Conseil général,
- Communautés de communes,
- Communes,
- Mutualité sociale agricole,
- Entreprises.



MICRO-CRECHES

Les micro-crèches font partie des Etablissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje). Elles visent à diversifier et enrichir l'offre de service en matière d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans. Leur capacité d'accueil est limitée à 10 places au sein d'un local équipé. Les personnes chargées de l'accueil doivent être qualifiées.

FICHE TECHNIQUE DE CRÉATION

Cadre réglementaire

Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

L'article R.2324-17 du Code de la Santé publique : *Les micro-crèches constituent des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, leur capacité d'accueil est limitée à 10 places.*

Conditions de création

Leur création relève d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé à but lucratif ou non.

Lorsque le gestionnaire de la micro-crèche est une personne de droit privé, l'ouverture doit être autorisée par décision motivée du président du Conseil général, après avis du médecin départemental de Protection maternelle et infantile (autorisation de fonctionnement).

Lorsque le gestionnaire est une personne morale de droit public, l'avis motivé du président du Conseil général est nécessaire (avis sur le fonctionnement).

Les professionnels qui assurent l'accueil des jeunes enfants doivent être salariés du gestionnaire (comme pour une structure d'accueil de jeunes enfants traditionnelle).

Constitution du dossier

Le porteur de projet doit constituer un dossier de présentation comprenant :

- une étude des besoins montrant que le projet s'intègre dans le développement social local ;
- l'adresse de l'établissement ou service ;
- les statuts de l'établissement ;
- le projet d'établissement et les modalités de fonctionnement prévues et éventuellement les dispositions prises pour l'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- le plan des locaux (superficie, destination des pièces) ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- l'avis du maire pour les structures privées, avec copie des pièces justificatives pour l'autorisation d'ouverture au public attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux ;
- le profil du poste et la qualification du référent technique précisant son temps d'intervention ;
- les modalités d'implication des parents ;
- la liste du personnel intervenant auprès des enfants, avec copie de leurs diplômes ;
- la copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration à caractère social et des avis délivrés dans ce cadre.

Locaux

Les locaux utilisés pour l'activité de la micro-crèche doivent :

- être conformes à l'usage normal d'un logement d'habitation ;
- être aménagés dans le souci d'assurer la sécurité des enfants et la qualité de leur accueil.

Pour décider de leur agrément, les services de la Pmi veilleront, de manière indicative, sans que les points ci-après énoncés soient conçus comme des normes obligatoires, aux points suivants :

- délivrance par le maire de la commune d'une autorisation d'ouverture au public et attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux ;
- superficie d'environ 10m² par enfant ;
- local situé de préférence au rez-de-chaussée ;
- présence d'un local à poussettes ;
- la cuisine doit comporter un four, un réfrigérateur de capacité suffisante avec contrôle de la température par un thermomètre, un lave-vaisselle, une cuisinière électrique, un plan de travail lisse et facilement nettoyable, une table et des chaises, un chauffe-biberon (les micros-ondes sont déconseillés pour le réchauffage des biberons, en raison de risques de brûlures) ;
- la salle d'activité doit être au minimum de 27m² (soit à titre indicatif 3 m² par enfant), le sol souple, amortissant les chutes ;
- le mobilier et l'aménagement sont à prévoir en fonction de l'âge des enfants accueillis ;
- les chambres : un lit pour chaque enfant accueilli (litière individuelle), 2 à 3 lits par pièce, pas de lits superposés. Une surveillance sonore peut être prévue ;
- la salle de bain : lavabo, baignoire, plan de change, placards de rangement pour les produits de toilette et les affaires des enfants ;
- prévoir un emplacement pour le lave-linge ;
- toilettes : WC, pot, réducteur de siège ;
- espaces extérieurs : clos, si possible sans arbres fruitiers à noyaux ou autres végétaux piquants ou urticants,
- sonnette et portail obligatoires ;
- interdire l'accès des sous-sols aux enfants.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

- installer des anti pince-doigts ;
- mettre les poignées de porte à 1m30 de hauteur, si possible, pour les pièces qui ne doivent pas être accessibles aux enfants ;
- mettre en place des prises de courant Securit ;
- ne pas laisser de cordelettes, de fils de rideaux à portée des enfants (risque de strangulation) ;
- proscrire les arêtes vives pour les meubles ou les radiateurs (mise en place de cache-radiateurs, de protections pour les angles) ;
- les produits d'entretien doivent être stockés hors de portée des enfants dans un local ou placard fermant à clé ;
- l'armoire à pharmacie doit être hors de portée des enfants ;
- les animaux sont pros crits ;
- réglage de la température de l'eau à 45°C.

Fonctionnement

Les micro-crèches bénéficient de conditions particulières concernant la fonction de direction et les modalités d'encadrement des enfants.

La fonction de direction

Une micro-crèche peut être autorisée à fonctionner sans directeur, sous réserve que le gestionnaire ait désigné une personne physique chargée du suivi technique de l'établissement, de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet technique.

Si la personne chargée du suivi technique de l'établissement n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46 (diplôme d'Etat de docteur en médecine, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat avec 3 ans d'expérience), le gestionnaire s'assurera du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

Le suivi de la micro-crèche peut être confié à une personne titulaire :

- du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien ;
- d'un Dess ou d'un master 2 de psychologie justifiant de 3 ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.

Si l'établissement a une capacité globale d'accueil supérieure à 20 places, un directeur doit être désigné, dans les mêmes conditions que pour un établissement d'accueil de jeunes enfants traditionnel.

L'encadrement des enfants

Les personnes chargées de l'encadrement et de la prise en charge des enfants doivent avoir :

- soit 2 ans d'expérience au minimum auprès de jeunes enfants et être titulaire d'une certification au moins de niveau 5, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation (Cap petite enfance, diplôme d'assistants familiaux),
- soit 3 ans d'expérience au minimum en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e),
- soit tout autre diplôme dans le domaine de la petite enfance (puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, etc.),

Dès lors que la structure accueille 4 enfants, l'effectif du personnel ne peut être inférieur à 2 personnes.

La présence d'une troisième personne sera nécessaire en fonction de l'amplitude d'ouverture.

Financement

Les tarifs

Le gestionnaire de la micro-crèche détermine la tarification appliquée aux familles. Pour leur part, les familles contractualisent avec la micro-crèche et non avec les salariés de ladite structure. C'est donc la micro-crèche qui est l'employeur et non les parents.

Un financement multi-partenarial

L'intervention de la caisse d'Allocations familiales

L'aide au fonctionnement :

Elle peut prendre deux formes : soit une aide directe aux familles, soit une aide au fonctionnement versée au gestionnaire de la structure d'accueil. Le gestionnaire doit opter pour une de ces deux modalités pour l'ensemble des places de la micro-crèche.



Micro-crèche, quelle tarification ?

FICHE TECHNIQUE

Dispositif expérimental créé en 2007, la micro-crèche permet de diversifier l'offre de service en matière d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans.

Vous créez une micro-crèche en Haute-Savoie.

Vous vous interrogez sur la tarification que vous allez appliquer.

Cette fiche technique fait le point sur les deux possibilités qui s'ouvrent à vous pour financer le fonctionnement de la structure.

Attention : Il ne peut pas y avoir de cumul entre les deux modes de financement au sein d'une même micro-crèche.

Soit une aide directe, versée au gestionnaire

La prise en charge de la Caf prend la forme de la **Prestation de service unique** (Psu). L'aide est versée directement au gestionnaire.

Le gestionnaire pratique alors un tarif fixé par la Cnaf, qui prend en compte les capacités financières des familles.

La prestation de service unique vient en complément des participations des familles. Globalement, en 2012, ces recettes (Psu + participation des familles) s'élèvent à :

- 3,93 €/heure pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 4 ans
- 0,87 €/heure pour l'accueil des enfants âgés de 4 à 6 ans

Pour pouvoir bénéficier de la Psu, la structure doit remplir plusieurs conditions :

- avoir l'autorisation de fonctionner délivrée par le Président du Conseil général (service de la Pmi)
- être ouvert à l'ensemble de la population
- appliquer une tarification établie par la caisse nationale des Allocations familiales.

Cette tarification dégressive tient compte des ressources de la famille et de la composition de cette dernière.

	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux horaire (en % des revenus nets imposables dans la limite des seuils définis par la Cnaf)	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Ressources mensuelles plancher (2012) : 598,42 €
Ressources mensuelles plafond (2012) : 4 624,99 €

- signer une convention avec la caisse d'Allocations familiales.

Si le choix se porte sur une tarification sous la forme d'une Psu, la **structure peut également prétendre à une aide à l'investissement ou à l'équipement**. Il convient de se renseigner auprès de la Caf - 2, rue Emile Romanet - 74987 Annecy Cedex.



Soit une aide indirecte

L'aide est versée directement à la famille si le gestionnaire opte pour la facturation sous forme du Complément au mode de garde « structure » (article D531-23 du Code de la Sécurité sociale). La structure facture le service rendu à la famille. Celle-ci peut obtenir de la Caf un remboursement d'une partie de la facture sous certaines conditions.

→ Conditions relatives à la structure

- La structure doit avoir obtenu un agrément du Conseil général au titre de l'article R 2324-47 du code de la santé publique.
- Cet agrément doit être transmis à la Caf afin d'être enregistré.
- Le gestionnaire établit librement ses tarifs et signe un contrat avec la famille. Les tarifs pratiqués ne doivent pas être excessifs.

→ Conditions relatives aux familles

- Ouverture du droit

Le droit s'ouvre à la date de dépôt de la demande de prise en charge par la famille, si la structure est agréée. La famille doit compléter et retourner à la Caf un formulaire de demande de Cmg structure et une attestation mensuelle pour prétendre à un remboursement partiel de ses frais de garde.

- Temps de garde minimum

L'enfant doit être gardé au minimum 16 heures par mois. Cette condition s'apprécie pour chaque enfant gardé.

- Montant du Cmg structure

Le versement se fait par enfant. Le montant de la prise en charge est fonction des ressources de la famille et de la composition de cette dernière.

Les montants du Cmg structure sont révisés annuellement. En 2012, les montants en vigueur sont les suivants :

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2010 (en €)		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1	20 281	45 068	45 068
2	23 350	51 889	51 889
3	27 033	60 074	60 074
Âge de l'enfant	Montant maximum de prise en charge au titre du Cmg Paje (après Crds)		
moins de 3 ans	819,67	706,57	593,53
de 3 ans à 6 ans	409,84	353,29	296,77

Un minimum de 15 % de la dépense doit rester à la charge de la famille.

Exemple : une famille d'un enfant de 2 ans gardé dans une micro-crèche habilitée Cmg structure a des ressources annuelles inférieures à 20 281 €. Ses frais de garde s'élèvent à 500 €.

Le droit théorique à la participation de la Caf est de 819,67 €. Le montant de la participation sera de 85 % de la dépense facturée, soit 425 €.

Attention : ces montants sont valables si la famille ne bénéficie pas parallèlement du Cmg emploi direct. Dans ce cas, les prises en charge sont moindres.

Pour tout renseignement, il est nécessaire de contacter la Caf dans l'un de ses points d'accueil.

Si le gestionnaire opte pour cette aide indirecte, il ne peut pas prétendre à une aide à l'investissement ou à l'équipement.